

ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE
des CAPITAINES au LONG COURS
CAP-HORNIERS

TITRE I

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une : ASSOCIATION déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, dénommée « ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE des CAPITAINES au LONG COURS CAP-HORNIERS ».

ARTICLE 2

Cette ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE existe en fait, depuis l'admission de Membres Belges en 1951, dans l'ancienne Association Amicale des Capitaines au Long Cours Cap-Horniers, fondée à SAINT-MALO en 1937, entre Capitaines au Long Cours Français.

L'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE qui compte aujourd'hui 1172 Membres dispersés dans le monde a pour but :

a) de permettre aux DERNIERS Capitaines au Long Cours de toutes les NATIONALITES, qui ont bourlingué sur toutes les MERS et doublé le redoutable HORN sur les Grands Voiliers, de se réunir chaque année, pour évoquer les souvenirs de leur vie aventureuse, pour se retremper dans l'ambiance fraternelle des joyeuses rencontres, aux termes des longues et pénibles traversées.

b) d'utiliser ces réunions suivies par des Ecrivains, des Peintres et d'autres Artistes de talent, pour faire mieux connaître aux jeunes générations la Grande Epopée de la Voile, pierre de touche, de tout le courage et de toute l'abnégation dont un homme est capable.

c) de laisser, en exemple, l'esprit de camaraderie, de solidarité des « VIEUX HOMMES des MATURES et des VOILURES » soumis aux mêmes LOIS, exposés aux mêmes dangers, dans l'immensité du Grand Large, qui ne connaît pas de frontières.

ARTICLE 3

Le siège de l'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE doit statutairement rester à SAINT-MALO. Il est fixé actuellement à l'Hôtel des AJONC D'OR, 10 rue des Forgeurs. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Ville, par décision du COMITE DIRECTEUR.

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE prendra fin après la disparition des membres ACTIFS, ou, éventuellement, par dissolution.

TITRE II

COMPOSITION - ADMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 5

L'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE qui remplace l'ancienne Association Amicale des

Les Membres de l'ASSOCIATION paient une cotisation annuelle de 500 francs, soit 5 nouveaux francs.

Au moment de l'admission, les Membres actifs paient 10 NF et les Membres d'Honneur ou sympathisants éventuellement admis 20 NF de droits d'entrée.

5 % des cotisations seront alloués à la Caisse de la Médaille.

3 NF seront réclamés pour l'Insigne dont le port est obligatoire pendant les réunions.

Les cotisations sont payées en une seule fois.

Les Membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne pourront participer au Congrès et, au bout de trois ans, seront rayés des listes de l'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE. Toutefois, le COMITE DIRECTEUR pourra proroger ce délai. Un Membre démissionnaire ou exclu pour défaut de paiement pourra être réintégré après avoir payé les cotisations dont il est débiteur.

TITRE V

GRAND MAT - ALBATROS - MALAMOKS

ARTICLE 11

Le titre de GRAND MAT est conféré au PRESIDENT GENERAL de l'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE.

Les Capitaines ayant commandé au CAP HORN portent le titre d'ALBATROS.

Les autres Capitaines portent le titre de MALAMOKS.

TITRE VI

LIVRE d'OR - MEDAILLE

ARTICLE 12

Le COMITE DIRECTEUR tient un LIVRE d'OR sur lequel sont résumés les états de services des Membres Actifs. Après leur disparition, le COMITE DIRECTEUR en fonction, aura la charge de remettre ce LIVRE d'OR au MUSEE de la VILLE de SAINT-MALO.

ARTICLE 13

Une MEDAILLE des CAP-HORNIERS a été frappée en l'HOTEL des MONNAIES à PARIS en l'année 1957, afin que soit perpétuée la Mémoire des Marins qui eurent leur temps et que demeure le souvenir d'un METIER qui eut sa Grandeur.

La MEDAILLE des CAP-HORNIERS fait l'objet, à l'intérieur de l'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE, d'un STATUT SPECIAL.

TITRE VII

DISSOLUTION - DISCUSSIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 14

En cas de DISSOLUTION de l'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE, une ASSEMBLEE GENERALE décidera de la répartition des fonds.

Toutes les questions étrangères aux buts et aux intérêts de l'ASSOCIATION AMICALE INTERNATIONALE ainsi que toutes les discussions politiques, religieuses ou syndicales, sont formellement interdites dans les réunions.

ARTICLE 15

Les présents STATUTS entreront en vigueur au jour de la déclaration aux AUTORITES. Ils seront publiés conformément à la loi.